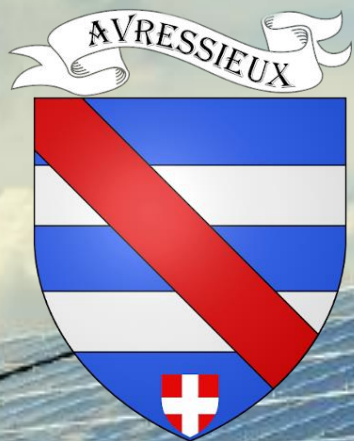


# ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES



La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (dite loi APER) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir avant le 31 décembre 2023, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAER). Plus précisément, cette loi APER appelle chaque commune à identifier et proposer sur son territoire des zones où elle souhaite préférentiellement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie...

Précisions importantes :

Les avantages des ZAER :

Délais administratifs réduits

Avantages financiers

Ces ZAER ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Elles n'engagent à rien : aucune obligation pour le propriétaire d'un terrain/bâtiment en ZAER d'installer des énergies renouvelables.

Les projets en ZAER ne seront pas autorisés d'office : le processus sera le même mais avec des délais moins longs.

Ces zones seront recensées et analysées à l'échelle régionale afin de savoir si les parcelles proposées par les communes sont suffisantes pour répondre aux objectifs régionaux.

Si elles le sont, la cartographie des ZAER est arrêtée pour 5 ans.

Si elles ne le sont pas il sera demandé aux communes de proposer de nouvelles zones.

# Les objectifs de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER)

## Planifier

Planifier avec les élus locaux

Mettre les communes au centre des décisions

Solidarité entre les territoires

## Simplifier

Simplifier les procédures

Réduire les délais

Lever les lourdeurs administratives

## Mobiliser

Mobiliser le foncier, en particulier artificialisé

Instaurer des obligations de production EnR pour certains espaces

## Partager

Partager la valeur des projets EnR avec les territoires

Simplifier le recours à l'autoconsommation pour les collectivités

Soutien financier aux collectivités porteuses de projet

-> Son principal outil pour atteindre ses objectifs : Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

## Une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

C'est...	Ce n'est pas...
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Une zone préférentielle d'implantation d'EnR</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Un secteur exclusif de développement des EnR. Des projets pourront s'implanter dans d'autres zones mais les procédures seront plus longues et un comité de projet sera obligatoire.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ L'affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Un secteur avec des délais d'instruction réduits</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Une zone dédiée seulement aux EnR (elle peut avoir d'autres fonctions, commerciale par exemple)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Un secteur ouvrant droit à des avantages financiers (décret en attente)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Un secteur autorisé d'« office »* : ce n'est pas parce qu'un secteur est dans une ZAER qu'une installation EnR y sera obligatoirement réalisée.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Un secteur avec une garantie implicite que la ZAER est acceptée et construite par la commune</li></ul>	

\* : Tout projet EnR, que ce soit en ZAER ou non, sera soumis aux mêmes contraintes réglementaires (PLUi, SCOT, ABF, permis de construire...)

## LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

**A compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Mise à disposition des  
données

Responsables :

- Etat
- Gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité

Délai : 2 mois



**Jusqu'à fin  
décembre 2023**

Proposition des zones  
par les communes

Responsables :

- Communes
- EPCI

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai : 6 mois



**Premier semestre  
2024**

Concertation  
territoriale

Responsables :

- Référent préfectoral unique

Modalités :

- Conférence territoriale
- Transmission de la cartographie départementale au comité régional de l'énergie



**Premier semestre  
2024**

Avis du comité  
régional de l'énergie

Responsables :

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



- Si avis du Comité Régional de l'Énergie (CRE) positif  
= ZAER sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux

-> Cartographie arrêtée par les référents préfectoraux



- Si avis du Comité Régional de l'Énergie (CRE) négatif  
= ZAER ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux

-> 2<sup>ème</sup> tour ! Demande aux communes d'identifier de nouvelles zones (délai : 3 mois)

-> Nouvel avis du CRE (délai : 2 mois)

## Quel est le rôle de la commune ?

- **Définir sur son territoire des zones favorables à l'implantation d'EnR et dans lesquelles l'installation sera simplifiée**
- **Réaliser des cartographies représentant ces zones sélectionnées par type d'installations**  
(Photovoltaïque sur toiture, PV au sol, éolien terrestre, méthanisation, réseau de chaleur, hydroélectricité...)
- Possible de ne proposer des zones que pour certaines filières et non pour toutes
- Organiser une **concertation publique** pour valider les cartographies avec ses habitants

## Quelques précisions sur la loi APER

- ZAER définie sur **foncier public ou privé**
- **Pas de règles sur la taille des installations** (petites installations individuelles ou projets de grande envergure)
- **Pas de règle non plus sur la production attendue** par commune (sera peut-être définie plus tard)
- Pas de définition de secteurs d'exclusion des énergies renouvelables : ce sera possible seulement si les ZAER sont estimées suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Les secteurs non couverts par des ZAER seront considérés défavorables.
- **Certaines zones rendues obligatoires** (sous réserve de prise en compte de contraintes/enjeux)
  - Bâtiments neufs ou existant supérieurs à 500m<sup>2</sup> (emprise au sol) autre que résidentiel : à terme 50% de couverture des toitures en panneaux solaires ou végétalisation
    - Neufs ou lourdement rénovés : 30% en 2023 / 40% en 2026 / 50% en 2027
    - Existants : 50% en 2028
  - Parkings neufs ou existant supérieurs à 1500m<sup>2</sup> : à terme 50% de la superficie totale en ombrières photovoltaïques
    - Date d'entrée en vigueur entre 2026 et 2028 (en fonction de la gestion du parc et de sa superficie)



## Quelques précisions sur la loi APER

### ▪ Cadrage de l'agrivoltaïsme

Une installation sera considérée comme agrivoltaïque si elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des

services suivants :

- Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- Adaptation au changement climatique
- Protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

Elle ne peut porter une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces

services. Elle n'est pas considérée comme agrivoltaïque si :

- La production agricole n'est pas l'activité principale de la parcelle
- Elle n'est pas réversible

## LE POTENTIEL D'AVRESSIEUX (SOURCE = PORTAIL CARTOGRAPHIQUE)

- Pas de potentiel éolien terrestre, (sauf pour le micro-éolien de moins de 3,50m)
- Pas de potentiel méthanisation parce qu'il n'y a pas d'opportunité d'injection dans un réseau biométhane
- Pas de potentiel photovoltaïque au sol (ni friches industrielles, ni terrains n'ayant plus d'activité productive depuis longtemps), en dehors de ce qui pourrait être décidé pour l'agriculture
- Seul potentiel = photovoltaïque sur toiture (bâtiments résidentiels, bâtiments tertiaires, bâtiments agricoles) ; une estimation rapide d'après la carte donne environ 400 toitures

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE DONC D'AJOUTER TOUS LES BATIMENTS ET TOUTES LES HABITATIONS DE LA COMMUNE DANS LA ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

La concertation publique, ouverte à tous, est organisée du 18 au 26 décembre 2023.

Elle consiste à :

- Informer le public des choix envisagés pour être en cohérence avec le dossier.
- Permettre au public de donner son point de vue et de poser des questions sur ces orientations et principes des ZAENR présentées.

Pour vous informer :

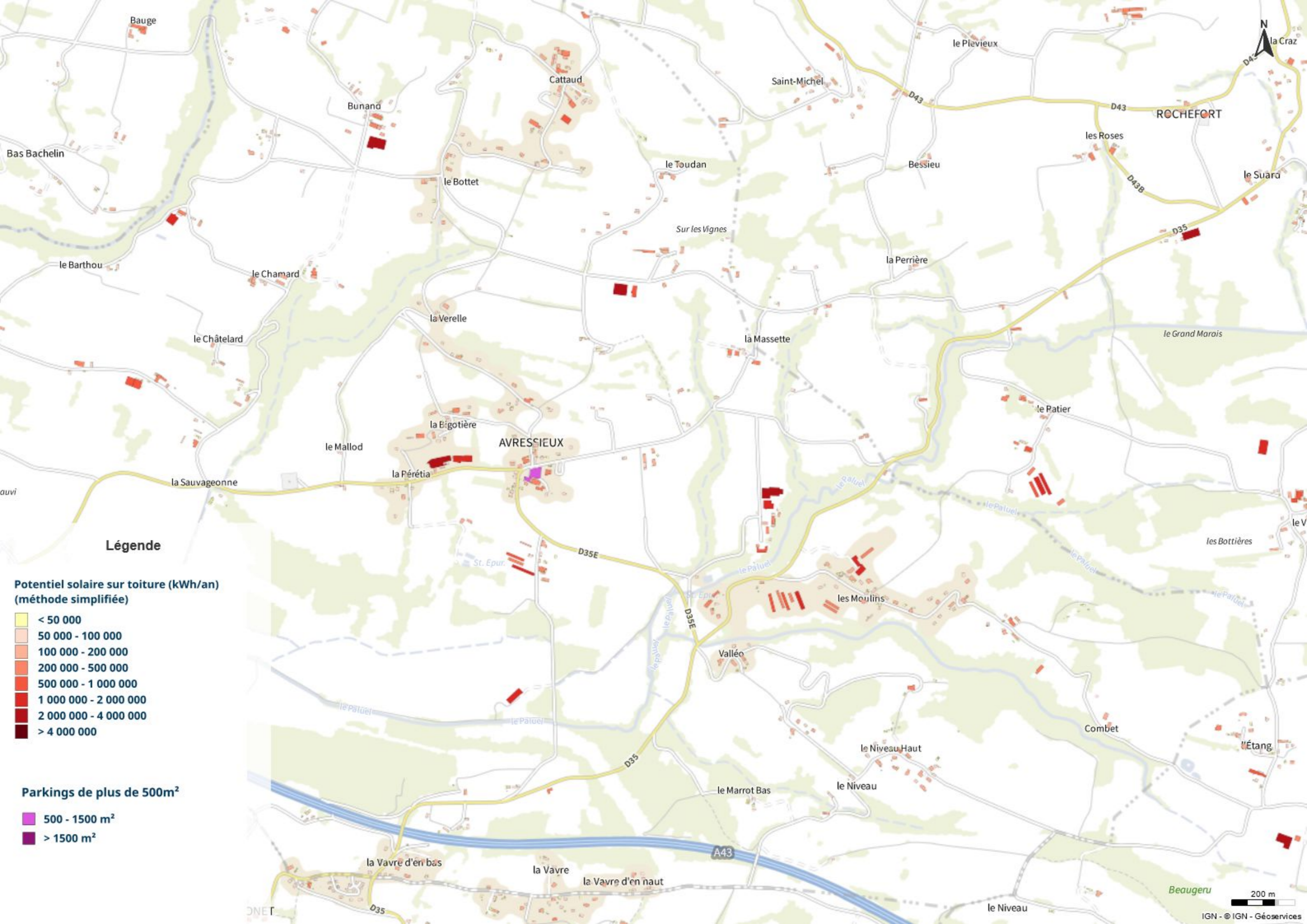
- La page Facebook : <https://www.facebook.com/mairieavressieux> et le site internet : <https://www.avressieux.com/mairie/>
- Le dossier support de la concertation :
  - En version papier en Mairie d'Avressieux lundi et jeudi de 14H à 18H.
  - Vous pouvez télécharger le dossier sur le site internet : <https://www.avressieux.com/mairie/>

Pour donner votre avis :

- Un registre papier disponible en Mairie d'Avressieux lundi et jeudi de 14H à 18H.
- L'adresse postale : Mairie, 1 A Espace village 73240 Avressieux
- L'adresse e-mail : [com.avressieux@wanadoo.fr](mailto:com.avressieux@wanadoo.fr)

Les suites de la concertation et du dossier

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et rendu public. Il permettra à la commune de compléter le dossier du projet.



Légende

Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)  
(méthode simplifiée)

- < 50 000
- 50 000 - 100 000
- 100 000 - 200 000
- 200 000 - 500 000
- 500 000 - 1 000 000
- 1 000 000 - 2 000 000
- 2 000 000 - 4 000 000
- > 4 000 000

Parkings de plus de 500m<sup>2</sup>

- 500 - 1500 m<sup>2</sup>
- > 1500 m<sup>2</sup>